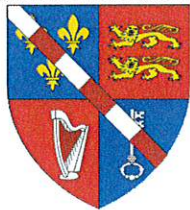


DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	15
- En exercice	15
- présents	11
- votants	15
- absents	04
- exclus	00

Date de convocation :

21 juillet 2023

Date d'affichage :

21 juillet 2023

Date de réunion :

05 septembre 2023

De la commune de Jouy sur Eure

Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 05 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à dix-neuf heure, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

Etaient présents :

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Ludovic ROBERT - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Chantal SAGALA - Caroline VALLOIS.

Absents excusés :

BUCAILLE Joël, DASSAS Alexandra, JÉZÉQUEL Annie, ROBERT Ludovic

Procurations :

BUCAILLE Joël donne pouvoir à JOLY Olivier

DASSAS Alexandra donne pouvoir à ALLAIN Philippe

JÉZÉQUEL Annie donne pouvoir à BERGER Pierre

ROBERT Ludovic donne pouvoir à MOINET Hélène

Objet : Instauration de la Redevance pour l'occupation du domaine public (RODP) – pour les ouvrages de Télécommunication

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Hélène MOINET a été nommée secrétaire de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2541-12

Vu le Code des Postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public.

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Vu l'article L.2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui précise que les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Considérant que les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Considérant que lors de l'instauration de la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public (RODP), il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de 4 années.

Considérant que le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année "n" est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1".

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

ID : 027-212703581-20230905-2023_DELCOM0022-DE

Considérant que pour cette année 2023, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

- Artères souterraines (conduite multiple + câble enterré) : 46,95 € par km
- Artères aériennes (aérien + appui EDF + branchement) : 62,60 € en aérien
- Autres installations au sol (cabine + armoire + borne) : 31,30 € / m²

Monsieur le Maire indique les tarifs des années précédentes :

	Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique, ...)	Autres installations (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal				
2019	40,73 €	54,30 €	Non plafonné	27,15 €
2020	41,66 €	55,54 €	Non plafonné	27,77 €
2021	41,29 €	55,05 €	Non plafonné	27,53 €
2022	42,64 €	56,85 €	Non plafonné	28,43 €
2023	46,95 €	62,60 €	Non plafonné	31,30 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité (la majorité ou à l'unanimité) :

Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

- Accepte l'instauration de la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public (RODP) avec une rétroactivité de 4 années.
- Autorise l'application des tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.
- Demande que soit revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN	Pierre BAILHACHE	Pierre BERGER	Joël BUCAILLE	Alexandra DASSAS
Annick DELARUE	Chantal DUCHANGE	Annie JÉZÉQUEL	Olivier JOLY	Serge LAMBOY
Hélène MOINET	Stéphane PETROZ	Ludovic ROBERT	Chantal SAGALA	Caroline VALLOIS

Maire
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

ID : 027-212703581-20230905-2023_DELCOM0022-DE